

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD518

présenté par

Mme Abeille, M. François-Michel Lambert et M. Alauzet

ARTICLE 2 BIS

1° Compléter cet article par les sept alinéas suivants :

« II (*nouveau*). - Après l'article L. 160-1 du code de l'environnement, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« *CHAPITRE I A*

« ***DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT***

« *Art. L. 160-...* – Toute personne qui cause un dommage à l'environnement est tenue de le réparer.

« *Art. L. 160-...* – La réparation du dommage à l'environnement s'effectue prioritairement en nature.

« Lorsque la réparation en nature du dommage n'est pas possible, la réparation se traduit par une compensation financière versée à l'État ou à un organisme désigné par lui et affectée, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État, à la protection de l'environnement.

« *Art. L. 160-...* – Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, en éviter l'aggravation ou en réduire les conséquences peuvent donner lieu au versement de dommages et intérêts, dès lors qu'elles ont été utilement engagées. »

2° En conséquence, au début de l'alinéa 1, insérer la subdivision:

« I. - ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le champ d'application de la loi sur la responsabilité environnementale (LRE) est bien trop restreint pour permettre une réparation en nature des dommages environnementaux. Contrairement à son titre, la LRE est une police administrative qui porte sur des dommages délimités causés par

l'activité d'un exploitant, activité ayant été autorisée par l'administration. La réparation des dommages sera prévue par l'autorité administrative et non par le juge. L'existence de la LRE ne doit pas faire penser que la question du préjudice écologique est déjà assurée par le droit administratif. Pour sa part, la question du préjudice écologique implique une action en responsabilité devant le juge. Pour le juge administratif, elle concerne le cas où une personne publique serait responsable d'un dommage écologique.

A ce jour, le préjudice écologique n'a jamais été reconnu par le juge administratif. Il existe ainsi une asymétrie entre le juge judiciaire et le juge administratif préjudiciable aux requérants et surtout en terme de réparation des dommages écologiques. Cette harmonisation devrait permettre l'assurance d'obtenir une réparation en nature pour tous les préjudices écologiques et avoir un effet préventif en impliquant une plus grande responsabilisation des personnes publiques.